



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 05-210 du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 portant création et suppression d'écoles fondamentales (3ème cycle).....	4
Décret exécutif n° 05-211 du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 portant création, composition et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.....	9
Décret exécutif n° 05-212 du Aouel Joumada El Oula 1426 correspondant au 8 juin 2005 portant création, composition, et fonctionnement de l'observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.....	12
Décret exécutif n° 05-213 du Aouel Joumada El Oula 1426 correspondant au 8 juin 2005 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de l'emploi.....	14

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 fixant les modalités d'organisation de concours sur titre, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.....	15
--	----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Saiga Zaouia de la wilaya d'El Bayadh.....	17
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Theniya de la wilaya d'El Bayadh.....	18
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Deghaima de la wilaya d'El Bayadh.....	18
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued El Khil de la wilaya d'El Bayadh.....	19
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Bordj El May n° 2 de la wilaya d'El Bayadh.....	19
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Tousmouline de la wilaya d'El Bayadh.....	20
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Chebket Oued Ben Kouria n° 2 de la wilaya d'El Bayadh.....	20
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Guessaia de la wilaya d'El Bayadh.....	21
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Rhab et Dayet Oussera de la wilaya d'El Bayadh.....	21
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Garet El Hamir et Maleh de la wilaya d'El Bayadh.....	22
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Chelalla Dahrana de la wilaya d'El Bayadh.....	22

## SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Gbar de la wilaya d'El Bayadh.....	23
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Theniet Ziar et Aïn Djedida de la wilaya d'El Bayadh.....	23
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Douisse de la wilaya d'El Bayadh.....	24
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khaloua de la wilaya d'El Bayadh.....	24
Arrêté interministériel du 25 Joumada Ethania 1425 correspondant au 13 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Keinet de la wilaya de Biskra.....	25
Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1425 correspondant au 12 décembre 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Lambed II de la wilaya de Laghouat.....	25

### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Biskra.....	26
Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Tizi Ouzou.....	26
Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Constantine.....	26

### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 25 février 1998 fixant les conditions et modalités d'accès à la location des locaux à usage professionnel, artisanal et commercial des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).....	26
--	----

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....	27
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	27
Arrêtés du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	28

## DECRETS

### Décret exécutif n° 05-210 du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 portant création et suppression d'écoles fondamentales (3ème cycle).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 2004 - 2005, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 2004 - 2005, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales de 3ème cycle, visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE 1

#### LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) CREEES ANNEE SCOLAIRE 2004 / 2005

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0106	Tit	05784	EF Tit	Tit
02	Chlef	0201	Chlef	05785	EF Chlef Centre	Chlef
		0232	Ain Merane	05786	EF Ain Merane Centre	Ain Merane
		0212	Boukadir	05787	EF Hai Galfout	Boukadir
		0212	Boukadir	05788	EF nouvelle Bachir El Ibrahim	Boukadir
		0201	Chlef	05789	EF El Chorfa 6	Chlef
		0233	Oum Drou	05790	EF El Guelaftia	Oum Drou
		0208	Sobha	05791	EF Capar - Ouled Djillali	Sobha
04	Oum El Bouaghi	0415	Ain Diss	05792	EF Ain Diss Centre	Ain Diss
		0426	Rahia	05793	EF Rahia Centre	Rahia
		0403	Ain M'Lila	05794	EF Ain M'Lila Centre	Ain M'Lila
		0403	Ain M'Lila	05795	EF Soualhia	Ain M'Lila
		0424	Meskiana	05796	EF Meskiana Centre	Meskiana
		0417	Souk Naamane	05797	EF Souk Naamane	Souk Naamane

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	0543	Djezzar	05798	EF Djezzar	Djezzar
		0514	Bitam	05799	EF nouvelle Bitam	Bitam
		0504	Merouana	05800	EF nouvelle Merouana	Merouana
		0519	Ain Djasser	05801	EF Ain Djasser	Ain Djasser
		0524	Sefiane	05802	EF nouvelle Sefiane	Sefiane
		0520	Ouled Sellam	05803	EF Ouled Sellam	Ouled Sellam
		0527 0555	Lemsane Amdoukal	05804 05805	EF Lemsane EF nouvelle Amdoukal	Lemsane Amdoukal
06	Bejaia	0625	Akbou	05806	EF Sidi Ali	Akbou
		0601	Bejaia	05807	EF Naciria	Bejaia
		0601	Bejaia	05808	EF Ihaddaden	Bejaia
		0646	Tamridjet	05809	EF Laalem	Tamridjet
		0622	Aokas	05810	EF nouvelle Aokas	Aokas
07	Biskra	0701	Biskra	05811	EF Hai 17 coopératives EF Alia nord	Biskra
		0721	Tolga	05812	EF Ahmed Kebaili	Tolga
		0731	El Ghrous	05813	EF Hai logements sociaux	El Ghrous
09	Blida	0925	Beni Mered	05814	EF Hai Diar El Bahri	Beni Mered
		0912	Hammam Melouane	05815	EF Magtaa Lazreg	Hammam Melouane
10	Bouira	1026	Djebahia	05816	EF Boulerbah	Djebahia
		1016	Aomar	05817	EF Kallous	Aomar
12	Tebessa	1201	Tebessa	05818	EF Hai El Ouiam	Tebessa
		1202	Bir El Ater	05819	EF Hai Souk	Bir El Ater
		1203	Cheria	05820	EF Hai Cheria	Cheria
13	Tlemcen	1346	Ouled Riyah	05821	EF Ouled Riyah	Ouled Riyah
14	Tiaret	1413	Dahmouni	05822	EF Dahmouni centre	Dahmouni
15	Tizi Ouzou	1505	Souamaa	05823	EF Souamaa centre	Souamaa
		1529	Maatka	05824	EF Ighil Aouane	Maatka
		1508	Timizart	05825	EF Ibdach	Timizart
16	Alger	1620	Dar El Beida	05826	EF El Hamiz	Dar El Beida
		1635	Tessala El Merdja	05827	EF Tessala El Merdja	Tessala El Merdja
		1641	Haraoua	05828	EF Haraoua	Haraoua
17	Djelfa	1701	Djelfa	05829	EF Benayad - hai Zeriaa	Djelfa
		1731	Ain Oussera	05830	EF Hai Nouidjem	Ain Oussera
		1701	Djelfa	05831	EF Haï Slimane Amirat	Djelfa
		1705	Ain Maabed	05832	EF Ain Maabed	Ain Maabed
18	Jijel	1817	Djmila	05833	EF Dahr El Talaa	Djmila
		1807	Chekfa	05834	EF nouvelle Chekfa	Chekfa
19	Sétif	1926	Ain Arnat	05835	EF El Bohaira	Ain Arnat
		1922	Beni Quartilane	05836	EF Beni Quartilane	Beni Quartilane
		1913	Ain Legraj	05837	EF Beni Ibrahim	Ain Legraj
20	Saida	2010	Hassasna	05838	EF Hellali Amer	Hassasna
		2014	Ouled Brahim	05839	EF Khrichfa	Ouled Brahim

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
22	Sidi Bel Abbes	2240 2252	Sidi Yacoub Hassi Dahou	05840 05841	EF Sidi Yacoub EF El Bouaiche	Sidi Yacoub Hassi Dahou
23	Annaba	2301 2311	Annaba Sidi Amer	05842 05843	EF Hai Saf Saf EF Sidi Amer	Annaba Sidi Amer
24	Guelma	2433 2401 2414	Oued Cheham Guelma Ain Ben Beida	05844 05845 05846	EF Oued Cheham centre EF Hai frères Rehabi EF Hai Nouadria	Oued Cheham Guelma Ain Ben Beida
25	Constantine	2503 2506 2501	Ibn Badis El Khroub Constantine	05847 05848 05849	EF nouvelle Ibn Badis EF nouvelle Ali Mendjli EF Hai Zouaghi	Ibn Badis El Khroub Constantine
27	Mostaganem	2701 2701	Mostaganem Mostaganem	05850 05851	EF El Wouroud EF Salamandre - route d'Oran	Mostaganem Mostaganem
28	M'sila	2801 2804 2803	M'Sila Ouled Derradj Hammam Dhalaa	05852 05853 05854	EF Hai El Nassidj EF Est de la ville EF entrée Est	M'Sila Ouled Derradj Hammam Dhalaa
29	Mascara	2906 2913 2926 2905 2922	Tighenif Froha Sig Maoussa Oued Taria	05855 05856 05857 05858 05859	EF Sidi Hamou EF nouvelle 2 Froha EF nouvelle Sig EF nouvelle Maoussa EF Oued Taria	Tighenif Froha Sig Maoussa Oued Taria
30	Ouargla	3015 3012 3007	Taibet Hassi Ben Abdellah Tebesbest	05860 05861 05862	EF Tanari Mohamed El Diliai EF Hassi Ben Abdellah EF Mohamed Chaouch - Hai El Feth	Taibet Hassi Ben Abdellah Tebesbest
31	Oran	3103	Bir El Djir	05863	EF Belgaid	Bir El Djir
34	Bordj Bou Arréridj	3406 3406 3427 3422 3413 3422 3433	Ben Daoud Ben Daoud El Ach Ksour Medjana Ksour Rabta	05864 05865 05866 05867 05868 05869 05870	EF El Guessabia EF Ain Nouk EF Ghafisten EF Bourassene EF Medjana EF Ksour EF Rabta	Ben Daoud Ben Daoud El Ach Ksour Medjana Ksour Rabta
35	Boumerdès	3536 3521 3512 3510 3505 3501	Hammedi Larbatache Tidjelabine Zemmouri Baghlia Boudouaou	05871 05872 05873 05874 05875 05876	EF nouvelle Hamadi EF nouvelle Larbatache EF nouvelle Tidjelabine EF nouvelle Zemmouri EF nouvelle Baghlia 2 EF Benadjal	Hamadi Larbatache Tidjelabine Zemmouri Baghlia Boudouaou

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
36	El Tarf	3605 3624 3618	El Kala Raml Souk Echatt	05877 05878 05879	EF Cité les Crêtes EF Boutaba Amar EF Houari Boumediène	El Kala Raml Souk Echatt
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	05880	EF nouvelle Ain El Bordj	Tissemsilt
39	El Oued	3913 3905 3910 3901	Hassi Khelifa Nakhla Taghzout El Oued	05881 05882 05883 05884	EF nouvelle Hemassia EF Khobna EF Taghzout Est EF Hai 8 mai 1945	Hassi Khelifa Nakhla Taghzout El Oued
40	Khenchela	4020 4011 4017	Khirane Cherchar El Mahmal	05885 05886 05887	EF Khirane EF nouvelle Cherchar EF Tazougaghet	Khirane Cherchar El Mahmal
42	Tipaza	4201 4212	Tipaza Hadjout	05888 05889	EF nouvelle Tipaza EF Hai 18 Février	Tipaza Hadjout
43	Mila	4302 4317 4301 4310	Ferdjioua Grarem Gouga Mila Oued Endja	05890 05891 05892 05893	EF Bourouh EF Draa El Babouche EF Lotissement Ben Mahjoub EF Mechti Redjas	Ferdjioua Grarem Gouga Mila Oued Endja
44	Ain Defla	4401 4416 4404 4401	Ain Defla Rouina Khemis Miliana Ain Defla	05894 05895 05896 05897	EF Hai Mazouni EF Sidi Hamou EF Boutane EF Hai El Khachab	Ain Defla Rouina Khemis Miliana Ain Defla
45	Naama	4502 4512	Mechria El Biod	05898 05899	EF Ferdi Mohamed (Hai Belkhadem Ramdane) EF El Biod	Mechria El Biod
46	Ain Témouchent	4602 4601	Chaabet El Ham Ain Témouchent	05900 05901	EF Chaabet El Ham EF nouvelle ville	Chaabet El Ham Ain Témouchent
47	Ghardaia	4707 4702	El Atteuf El Meniaa	05902 05903	EF Hai Sedrata EF Hai Ouled Zid	El Atteuf El Meniaa
48	Relizane	4801 4812 4802 4815	Relizane Zemmoura Oued Rihou El Guettar	05904 05905 05906 05907	EF nouvelle Chemirik EF nouvelle Zemmoura EF nouvelle Oued Rihou EF El Guettar	Relizane Zemmoura Oued Rihou El Guettar

## ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) SUPPRIMEES  
ANNEE SCOLAIRE 2004 / 2005

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0212	Boukadir	00071	EF Ancienne Bachir El Ibrahimy (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Bachir El Ibrahimy)	Boukadir
		0201	Chlef	04443	EF Avenue Ben Badis (locaux en préfabriqué démolis)	Chlef
05	Batna	0555	Amdoukal	04374	EF Amdoukal (convertie en lycée)	Amdoukal
17	Djelfa	1701	Djelfa	01266	EF ancienne Benayad (cédée à l'armée pour en faire un musée) (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Benayad)	Djelfa
		1705	Ain Maabed	03760	EF ancienne Ain Maabed (convertie en lycée) (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Ain Maabed)	Ain Maabed
19	Sétif	1913	Ain Legraj	01423	EF ancienne Benbrahim (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Benbrahim)	Ain Legraj
30	Ouargla	3015	Taibet	03974	EF El Diliaï (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle El Diliaï	Taibet
		3012	Hassi Ben Abdallah	04540	EF ancienne Hassi Ben Abdallah (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Hassi Ben Abdallah)	Hassi Ben Abdallah
36	El Tarf	3618	Echatt	02545	EF ancienne Houari Boumediène (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Houari Boumediène)	Echatt
		3624	Raml Souk	02550	EF ancienne Boutaba Amar (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'EF 3ème cycle nouvelle Boutaba Amar)	Raml Souk



**Décret exécutif n° 05-211 du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2004 - 2005, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2004 - 2005, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire, visés à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREEES  
ANNEE SCOLAIRE 2004 - 2005**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0108 0118	Tsabit Sali	05908 05909	Lycée Tsabit Lycée Sali	Tsabit Sali
02	Chlef	0201	Chlef	05910	Lycée Hai Saada	Chlef
04	Oum El Bouaghi	0409 0421	Berriche Bir Chouhada	05911 05912	Lycée polyvalent Berriche Lycée polyvalent Bir Chouhada	Berriche Bir Chouhada
05	Batna	0501 0533 0550 0555	Batna Oued El Ma Timgad Amdoukal	05913 05914 05915 05916	Lycée Hai "Parc à fourrage" Lycée Oued El Ma Lycée Timgad Lycée Amdoukal	Batna Oued El Ma Timgad Amdoukal
06	Béjaia	0640 0651	El Kseur Oued Ghir	05917 05918	Lycée Berchiche Lycée Oued Ghir	El Kseur Oued Ghir
07	Biskra	0722 0729	Lioua Bouchagroun	05919 05920	Lycée Route nationale n° 61 Lycée Bouchagroun	Lioua Bouchagroun
09	Blida	0921	Larbaa	05921	Lycée El Fahs	Larbaa
10	Bouira	1007 1036	Dirah Bir Ghalou	05922 05923	Lycée Birah Lycée Bir Ghalou	Dirah Bir Ghalou
12	Tebessa	1223	Ain Zerga	05924	Lycée Ain Zerga Centre	Ain Zerga
13	Tlemcen	1315	Ain Youcef	05925	Lycée Ain Youcef	Ain Youcef

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
16	Alger	1635 1612	Tessala El Merdja Birkhadem	05926 05927	Lycée Tessala El Merdja Lycée polyvalent Birkhadem	Tessala El Merdja Birkhadem
17	Djelfa	1717 1705	Messaad Ain Maabed	05928 05929	Lycée Mostefa Ben Boulaid Lycée Ain Maabed	Messaad Ain Maabed
19	Sétif	1906	Ain Roua	05930	Lycée Ain Roua	Ain Roua
20	Saida	2010	El Hassasna	05931	Lycée El Hassasna	El Hassasna
24	Guelma	2418	Guelaat Bou Sbaa	05932	Lycée Guelaat Bou Sbaa	Guelaat Bou Sbaa
25	Constantine	2505	Didouche Mourad	05933	Lycée Didouche Mourad	Didouche Mourad
27	Mostaganem	2701 2716	Mostaganem Sidi Lakhdar	05934 05935	Lycée Mustapha Benzaza Lycée Sidi Lakhdar	Mostaganem Sidi Lakhdar
28	M'Sila	2811 2827	Magra El Hamel	05936 05937	Lycée Magra Lycée zone Est	Magra El Hamel
29	Mascara	2922	Oued Taria	05938	Lycée frères Mazari	Oued Taria
30	Ouargla	3009	Zaouia El Abidia	05939	Lycée Lezhari Tounsi	Zaouia El Abidia
31	Oran	3113	Sidi Chami	05940	Lycée Sidi Chami	Sidi Chami
32	El Bayadh	3211 3209	El Kheither Arbaouat	05941 05942	Lycée nouveau El Kheither Lycée Arbaouat	El Kheither Arbaouat
34	Bordj Bou Arreridj	3409 3415 3412	Bordj Ghdir Djaafra Belimour	05943 05944 05945	Lycée Bordj Ghdir Lycée Ouled Khelifa Lycée Belimour	Bordj Ghdir Djaafra Belimour
35	Boumerdès	3533 3506 3536	Ouled Hedadj Baghlia Hamadi	05946 05947 05948	Lycée Ouled Hedadj Lycée Baghlia Lycée Hamadi	Ouled Hedadj Baghlia Hamadi
36	El Tarf	3615	Chebaita Mokhtar	05949	Lycée Chebaita Mokhtar	Chebaita Mokhtar
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	05950	Lycée route de Hamadia	Tissemsilt
40	Khenchela	4001 4011 4017 4005	Khenchela Cherchar El Mahmal El Hamma	05951 05952 05953 05954	Lycée Hai Chabor Lycée nouveau Chechar Lycée nouveau El Mahmal Lycée El Hamma	Khenchela Cherchar El Mahmal El Hamma
42	Tipaza	4201	Tipaza	05955	Lycée Djillali Bounaama	Tipaza
43	Mila	4317 4330	Grarem Gouga Ain Beida Harriche	05956 05957	Lycée Draa El Bebouche Lycée Ain Beida Harriche	Grarem Gouga Ain Beida Harriche
44	Aïn Defla	4410	El Attaf	05958	Lycée village agricole	El Attaf
45	Naama	4509 4512	Ain Ben Khelil El Biod	05959 05960	Lycée Grine Ahmed Lycée nouveau El Biod	Ain Ben Kkhelil El Biod
46	Aïn Témouchent	4602	Chaabet El Ham	05961	Lycée Hai Mohamed Boudiaf	Chaabet El Ham
47	Ghardaïa	4710	Bounoura	05962	Lycée Hai Sidi Abbaz	Bounoura

ANNEXE II  
LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES  
ANNEE SCOLAIRE 2004 - 2005

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	0555	Amdoukal	04374	Lycée ancien Amdoukal (converti en EF 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau Amdoukal)	Amdoukal
10	Bouira	1007	Dirah	04235	Lycée ancien Dirah (restitution des locaux à la formation professionnelle) (transféré au lycée nouveau Dirah)	Dirah
16	Alger	1612	Birkhadem	03110	Technicum Birkhadem (converti en lycée polyvalent)	Birkhadem
17	Djelfa	1705	Ain Maabed	03760	Lycée ancien Ain Maabed (converti en EF 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau Ain Maabed)	Ain Maabed
20	Saida	2010	El Hassasna	01523	Lycée Hellali Amer (converti en EF 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau El Hassasna)	El Hassasna
28	M'Sila	2827	El Hamel	02102	Lycée Djamel Abdel Nacer (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transféré au lycée nouveau zone Est)	El Hamel
29	Mascara	2922	Oued Taria	04059	Lycée ancien frères Mazari (converti en EF 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau frères Mazari)	Oued Taria
32	El Bayadh	3211	El Kheither	03651	Lycée ancien El Kheither (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transféré au lycée nouveau El Kheither)	El Kheither
35	Boumerdès	3506	Baghlia	02455	Lycée ancien Baghlia (converti en EF 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau Baghlia)	Baghlia
42	Tipaza	4201	Tipaza	03425	Lycée ancien Djillali Bounaama (converti en EF (3ème cycle) (transféré au lycée nouveau Djillali Bounaama)	Tipaza
45	Naama	4512	El Biod	04437	Lycée ancien El Biod (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transféré au lycée nouveau El Biod)	El Biod

**Décret exécutif n° 05-212 du Aouel Joumada El Oula 1426 correspondant au 8 juin 2005 portant création, composition et fonctionnement de l'observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-80 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 portant organisation et fonctionnement du conseil national consultatif pour la promotion des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé un observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté dénommé ci-après "l'observatoire".

Art. 2. — L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale.

Art. 3. — Le siège de l'observatoire est fixé à Alger.

Art. 4. — L'observatoire est un organe consultatif chargé, dans le cadre des programmes visant la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté, notamment de :

— la concertation sur toute action novatrice à même de permettre le développement de projets en faveur des catégories de populations concernées ;

— la proposition de toutes mesures pouvant avoir un impact direct sur l'amélioration du niveau de vie des populations ;

— la contribution à l'évaluation des programmes de développement visant la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté ;

— l'élaboration de bilans sociaux et de l'emploi.

A ce titre, l'observatoire a pour missions :

— d'observer et d'analyser l'environnement du marché de l'emploi et du phénomène de la pauvreté et d'apprécier l'évolution ;

— de définir et de proposer des mesures d'accompagnement en vue de mieux organiser l'encadrement de la politique sociale du pays ;

— de proposer toute démarche, méthodologie et organisation devant servir à l'élaboration d'un système national d'information sur l'emploi et la pauvreté ;

— de proposer un programme national d'enquêtes et d'études prospectives ;

— de proposer des mesures législatives et réglementaires permettant la préservation et la promotion de l'emploi ;

— de proposer toutes mesures permettant de mieux connaître et de cerner le secteur informel en vue de le canaliser vers le secteur économique structuré ;

— d'étudier, d'examiner et de proposer des mesures permettant la connaissance et la maîtrise des mouvements migratoires ;

— de proposer un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique sur l'emploi et la pauvreté, au niveau national et local ;

— de proposer la mise en place d'un service de documentation sur l'emploi et la pauvreté au sein de l'observatoire ;

— de suggérer les mécanismes permettant l'implication de la société civile dans les programmes de promotion de l'emploi et de lutte contre la pauvreté ;

— de renforcer le partenariat en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté avec les institutions internationales ;

— de contribuer en coordination avec les secteurs concernés à la promotion des relations de coopération et d'échange à l'échelle sous-régionale, régionale et continentale, notamment en relation avec les préoccupations du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Art. 5. — L'observatoire, présidé par le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale ou son représentant, est composé des membres suivants :

**Au titre des ministères :**

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représentant du ministre des affaires étrangères,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du ministre des ressources en eau,

— le représentant du ministre du commerce,

— le représentant du ministre des affaires religieuses, et des wakfs,

— le représentant du ministre des moudjahidine,

— le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

— le représentant du ministre de l'éducation nationale,

— le représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural,

— le représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

- le représentant du ministre de la communication,
- le représentant du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,
- le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,
- le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale,
- le représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,
- le représentant de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement chargée de la famille et de la condition féminine.

**Au titre des institutions d'études et de recherche :**

- le représentant du commissaire de la planification et de la prospective,
- le directeur général de l'office national des statistiques,
- le directeur général du centre national d'études et d'analyses pour la planification,
- le directeur général du centre de recherches en économie appliquée pour le développement,
- le directeur général de l'agence nationale de l'aménagement du territoire,
- le directeur général de l'institut national du travail,

**Au titre des agences spécialisées :**

- le directeur général de l'agence nationale de gestion du micro-crédit,
- le directeur général de l'agence de développement social,
- le directeur général de l'agence nationale de l'emploi,
- le directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes,
- le directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage,

**Au titre des partenaires sociaux :**

- de deux (2) à quatre (4) membres au titre de chaque organisation patronale ou syndicale, désignés parmi les membres de l'assemblée générale du conseil national consultatif pour la promotion des petites et moyennes entreprises prévus par l'article 5 du décret exécutif n° 03-80 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003, susvisé.

**Au titre de la société civile :**

- Le représentant de chacune des six (6) associations activant dans les domaines de la promotion de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.

Art. 6. — La liste nominative des membres de l'observatoire est fixée par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent. Le mandat des membres est fixé pour une durée de quatre (4) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 7. — L'observatoire peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, en raison de sa compétence ou de sa spécialité en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté.

Art. 8. — La qualité de membre de l'observatoire n'ouvre pas droit à l'octroi d'une quelconque indemnité. Toutefois, les membres bénéficient du remboursement des frais engagés en raison de leur participation aux travaux de l'observatoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le secrétariat technique de l'observatoire est assuré simultanément par les services de l'administration centrale respectivement chargés de l'emploi et, des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Art. 10. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'observatoire sont inscrites au titre du budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Art. 11. — L'observatoire élabore et adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 12. — L'observatoire peut, dans le cadre du partenariat, établir des relations avec d'autres institutions, œuvrant pour la réalisation des mêmes objectifs.

Art. 13. — L'observatoire se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de l'observatoire fixe l'ordre du jour des sessions.

Art. 14. — Les réunions de l'observatoire font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président de l'observatoire.

Art. 15. — L'observatoire élabore un rapport annuel portant sur ses activités ainsi que sur la situation de l'emploi et de la pauvreté.

Le dit rapport est adressé au Chef du Gouvernement par le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1426 correspondant au 8 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 05-213 du Aouel Joumada El Oula 1426 correspondant au 8 juin 2005 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de l'emploi.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut - type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-50 du 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi de wilaya ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de l'emploi, ainsi que les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

**LISTE DES POSTES SUPERIEURS**

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de l'emploi est fixée comme suit :

- chef de service,
- chef de bureau.

CHAPITRE II

**CONDITIONS D'ACCES**

Art. 3. — Les chefs de service sont nommés parmi :

1 – les administrateurs principaux confirmés justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou cinq (5) années d'ancienneté générale ;

2 – les administrateurs et les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés parmi :

1 – les administrateurs et les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

2 – les assistants administratifs principaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

CHAPITRE III

**CLASSIFICATION**

Art. 5. — Les postes supérieurs prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont classés comme suit :

POSTE SUPERIEUR	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Chef de service nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 3	19	5	714
Chef de service nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3	18	5	645
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 4	17	5	581
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 4	16	1	482

Art. 6. — Outre la rémunération principale, les personnels nommés aux postes de chef de service et de chef de bureau bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — La nomination aux postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau prévus par le présent décret s'effectue par arrêté du ministre chargé de l'emploi, sur proposition du directeur de l'emploi de wilaya.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1426 correspondant au 8 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 fixant les modalités d'organisation de concours sur titre, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet

de fixer les modalités d'organisation de concours sur titre, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.

Art. 2. — L'ouverture de concours sur titre, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture de concours sur titre, examens et tests professionnels doit être publié sous forme d'affichage auprès de l'agence de l'emploi, de l'institution ou administration publique concernée, ainsi qu'au niveau du ou des centres d'examens.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, aux enfants et veuves de chahid et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

#### Pour les candidats fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation,
- une copie de l'arrêté de nomination,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membre de l'ALN/OCFLN ou une attestation de fils, ou veuve de chahid.

#### Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation,
- une copie du titre ou diplôme, certifiée conforme à l'original,
- une copie de l'attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis des obligations du service national,
- éventuellement, les attestations de travail justifiant une expérience professionnelle,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité,
- un certificat de nationalité algérienne,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie).

Art. 5. — A l'exception des concours sur titre, les examens et tests professionnels, visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves suivantes :

**I - Corps des ouvriers professionnels :****Grade d'ouvrier professionnel hors catégorie :****Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une épreuve comportant plusieurs tests destinés à évaluer la culture professionnelle du candidat, notamment les diverses techniques en rapport avec la spécialité, les aspects relatifs à l'entretien des équipements ainsi que ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Durée deux (2) heures, coefficient 2 ;

— une épreuve pratique portant sur la spécialité du candidat destinée à évaluer la dextérité et la maîtrise professionnelle du candidat.

Durée deux (2) heures, coefficient 3.

\* Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury.

Durée maximum 30 minutes, coefficient 1.

**Grade d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie :****Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une épreuve comportant plusieurs tests destinés à évaluer la culture professionnelle du candidat, notamment les diverses techniques en rapport avec la spécialité, les aspects relatifs à l'entretien des équipements ainsi que ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Durée deux (2) heures, coefficient 2 ;

— une épreuve pratique portant sur la spécialité du candidat destinée à évaluer la dextérité et la maîtrise professionnelle du candidat.

Durée deux (2) heures, coefficient 3.

\* Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury.

Durée maximum 30 minutes, coefficient 1.

**Grade d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie :****Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une épreuve comportant plusieurs tests destinés à évaluer la culture professionnelle du candidat, notamment les diverses techniques en rapport avec la spécialité, les aspects relatifs à l'entretien des équipements ainsi que ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Durée deux (2) heures, coefficient 2.

— une épreuve pratique portant sur la spécialité du candidat destinée à évaluer la dextérité et la maîtrise professionnelle du candidat.

Durée deux (2) heures, coefficient 3.

\* Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury.

Durée maximum 30 minutes, coefficient 1.

**Grade d'ouvrier professionnel 3ème catégorie :**

— une épreuve pratique comportant plusieurs tests destinés à évaluer les aptitudes du candidat à l'emploi postulé.

Durée deux (2) heures, coefficient 3.

\* Pour cette épreuve, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury.

Durée maximum 30 minutes, coefficient 1.

**II - Corps des conducteurs d'automobiles :****Grade de conducteur d'automobiles de 1ère catégorie :**

— une épreuve orale portant sur un sujet d'ordre général, coefficient 1,

— une épreuve orale portant sur la mécanique d'un véhicule de la catégorie concernée coefficient 2,

— une épreuve orale portant sur le code de la route, coefficient 3,

— une épreuve pratique de conduite d'un véhicule de la catégorie concernée, coefficient 4.

\* Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Grade de conducteur d'automobiles de 2ème catégorie :**

— une épreuve orale portant sur un sujet d'ordre général, coefficient 1,

— une épreuve orale portant sur la mécanique d'un véhicule de la catégorie concernée, coefficient 2,

— une épreuve orale portant sur le code de la route, coefficient 3,

— une épreuve pratique de conduite d'un véhicule de la catégorie concernée, coefficient 4.

\* Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.



### III - Corps des appariteurs :

#### Grade d'appariteur :

— Une épreuve écrite portant sur un sujet d'ordre général destinée à évaluer les connaissances générales du candidat.

Durée deux (2) heures, coefficient 2.

Art. 6. — Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites et pratiques, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

Art. 7. — La liste des candidats admis définitivement au concours sur titre, examens et tests professionnels est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du jury. Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse écrite.

Art. 8. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, ou son représentant dûment habilité, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— d'un représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites, pratiques et orales, dans la limite des postes budgétaires ouverts dans le cadre du plan annuel de gestion des ressources humaines, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 10. — Les candidats participant aux concours sur titre, aux examens ou aux tests professionnels prévus par le présent arrêté doivent remplir l'ensemble des conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades prévus par les dispositions du décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux concours, examens et tests professionnels sont nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins de service.

Art. 12. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation, un (1) mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005.

Pour le Chef du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

#### Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Saïga Zaouia de la wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommés "Saïga Zaouia".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Rogassa, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Theniya de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Theniya".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Sidi Tiffour, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Deghaima de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Deghaima".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Mehara, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Oued El Khil de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Oued El Khil".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Aïn Orak, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 2200 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Bordj El May n° 2 de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé " Bordj El May n° 2".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Kheither, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Tousmouline de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Tousmouline".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Tousmouline, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Chebket Oued Ben Kouria n° 2 de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Chebket Oued Ben Kouria n° 2".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Kef Lahmar, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Guessaia de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Guessaia".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Kerakda, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Rhab et Dayet Oussera de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Rhab et Dayet Oussera".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Cheguig, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Garet El Hamir et Maleh de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Garet El Hamir et Maleh".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Boussemgoum, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1.500 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Chelalla Dahrانيا de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Chelalla Dahrانيا".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Chelalla, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Gbar de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Gbar".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Brezina, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Theniet Ziar et Aïn Djedida de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Theniet Ziar et Aïn Djedida".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Sidi Ameur, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Douisse de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Douisse".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 2.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khaloua de la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Khaloua".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Ghassoul, wilaya d'El Bayadh.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 10.000 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1425 correspondant au 28 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre  
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL



**Arrêté interministériel du 25 Joumada Ethania 1425  
correspondant au 13 juillet 2004 portant  
délimitation du périmètre de mise en valeur des  
terres agricoles de M'Keinet de la wilaya de  
Biskra.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé M'Keinet.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus est localisé dans la commune d'El Outaya, wilaya de Biskra.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 880 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1425 correspondant au 13 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Le ministre des finances

Abdelatif BENACHENHOU

**Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1425  
correspondant au 12 décembre 2004 portant  
délimitation du périmètre de mise en valeur des  
terres agricoles de Lambed II de la wilaya de  
Laghouat.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé Lambed II.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus est localisé dans la commune d'El Assafia, wilaya de Laghouat.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 500 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1425 correspondant au 12 décembre 2004.

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Le ministre des finances

Abdelatif BENACHENHOU

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Biskra.**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, il est créé, à Biskra, une annexe de l'office national de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005.

Khalida TOUMI.



**Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Tizi Ouzou.**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, il est créé, à Tizi Ouzou, une annexe de l'office national de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Constantine.**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, il est créé, à Constantine, une annexe de l'office national de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 25 février 1998 fixant les conditions et modalités d'accès à la location des locaux à usage professionnel, artisanal et commercial des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983 fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé "Fonds national du logement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 fixant les conditions et modalités d'accès à la location des locaux à usage professionnel, artisanal et commercial des offices de promotion et de gestion immobilière ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 14, 15 et 16* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 14* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé sont complétées comme suit :

"Art. 14. — .....

— .....

— .....

— .....

— .....

— de bureaux au profit d'associations et de formations non gouvernementales, à but non lucratif.

..... le reste sans changement.....".

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 15* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 15. — Les décisions d'affectation sont formalisées par des baux de location sur la base des règles en vigueur".

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 16* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 16. — Les institutions bénéficiaires sont tenues au paiement d'un loyer pour la prestation attachée à l'exploitation du local, calculé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur".

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature à l'inspecteur général.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Mouloud Yousfi en qualité d'inspecteur général du ministère de l'industrie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mouloud Yousfi inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005.

Mahmoud KHEDERI.



**Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Mohamed Ouyedder en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'industrie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Ouyedder, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005.

Mahmoud KHEDRI.



**Arrêtés du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature à des sous-directeurs.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de Mme. Djamila Hadjam épouse Bouhaceine en qualité de sous-directrice du personnel au ministère de l'industrie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme. Djamila Hadjam épouse Bouhaceine, sous-directrice du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés..

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005.

Mahmoud KHEDRI.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Abdelhakim Messaoudi en qualité de sous-directeur des moyens généraux, au ministère de l'industrie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Messaoudi, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005.

Mahmoud KHEDRI.